

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 14 avril 2009*

## **Projet de loi sur la profession d'huissier judiciaire (E 6 15)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Chapitre I          Attributions et nomination**

#### **Art. 1          Attributions**

<sup>1</sup> Les huissiers judiciaires sont chargés d'instrumenter dans toute l'étendue du canton et d'assurer le service auprès des tribunaux.

<sup>2</sup> Ils sont autorisés à dresser les protêts concurremment avec les notaires, moyennant le dépôt d'une garantie de 10 000 F agréée par le Conseil d'Etat. Cette garantie ne peut être retirée, par les intéressés ou leurs ayants droit, que 3 ans après que l'autorisation de dresser les protêts a été rapportée ou est devenue caduque.

<sup>3</sup> Les huissiers sont en outre chargés de tous les actes que la loi leur confie, en particulier des ventes aux enchères mobilières, volontaires ou ordonnées par le juge. Leur intervention peut être requise pour la notification des actes judiciaires ou l'exécution des jugements.

<sup>4</sup> Ils peuvent être appelés à suppléer les huissiers du Ministère public ou ceux de l'office des poursuites et de l'office des faillites.

#### **Art. 2          Obligation de procéder personnellement**

<sup>1</sup> Les huissiers judiciaires sont tenus de procéder personnellement aux divers actes de leur ministère.

<sup>2</sup> Ils peuvent toutefois se faire remplacer aux audiences des tribunaux par un clerc majeur agréé par le président.

<sup>3</sup> Ils peuvent également, sous leur responsabilité, faire dresser les protêts et citer des témoins par un clerc majeur, citoyen suisse jouissant des droits

civils et politiques et autorisé par le département des institutions sur le vu d'un certificat délivré par le procureur général.

### **Art. 3 Nomination**

Le Conseil d'Etat nomme les huissiers judiciaires et en fixe le nombre.

### **Art. 4 Conditions**

Pour être nommé aux fonctions d'huissier judiciaire, il faut :

- a) être citoyen suisse, âgé de 25 ans révolus et domicilié dans le canton;
- b) jouir des droits civils et politiques;
- c) justifier d'un stage pratique de 3 ans, sur le territoire du canton, dans une étude d'huissier, d'avocat ou de notaire, ou au greffe d'une juridiction;
- d) avoir subi avec succès un examen portant sur les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de la profession;
- e) n'être l'objet d'aucun acte de défaut de biens ni être en état de faillite;
- f) n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pour une infraction intentionnelle portant atteinte à la probité et à l'honneur.

### **Art. 5 Incompatibilités**

<sup>1</sup> Les fonctions d'huissier judiciaire sont incompatibles avec celles d'avocat et de notaire.

<sup>2</sup> Les huissiers ne peuvent exercer une autre profession inconciliable avec les devoirs ou la dignité de leur charge.

### **Art. 6 Serment**

Avant d'entrer en fonction, les huissiers font devant le Conseil d'Etat la promesse ou le serment suivant :

« Je jure ou je promets solennellement :

- d'être fidèle à la République et canton de Genève;
- d'obéir aux tribunaux et d'exécuter scrupuleusement, avec promptitude, sans user de surprise ni de vexation, les ordres qui me seront donnés;
- d'observer une stricte impartialité dans l'exécution des mandats qui me seront confiés;
- de me conformer exactement aux lois et aux règlements dans l'exercice de mes fonctions. »

## Chapitre II      Commission de surveillance

### Art. 7      Composition

<sup>1</sup> La commission de surveillance se compose :

- a) du procureur général ou d'un magistrat du Ministère public désigné par lui;
- b) du président de la Cour de justice ou d'un magistrat de cette juridiction désigné par lui;
- c) du président du Tribunal civil ou d'un magistrat de cette juridiction désigné par lui;
- d) de 2 membres et de 2 suppléants élus par les huissiers judiciaires;
- e) de 3 membres et de 3 suppléants désignés par le Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Les membres désignés à l'alinéa 1, lettres d et e, sont élus pour 4 ans.

<sup>3</sup> La composition de la commission est fixée par arrêté du Conseil d'Etat.

### Art. 8      Organisation

<sup>1</sup> La commission est présidée par le procureur général ou par le magistrat désigné par lui.

<sup>2</sup> Son secrétariat est assuré par le département des institutions.

### Art. 9      Compétences

<sup>1</sup> La commission de surveillance statue sur tout manquement aux devoirs professionnels.

<sup>2</sup> Elle organise et évalue l'examen prévu à l'article 4, lettre d, de la présente loi.

<sup>3</sup> Elle statue sur toute contestation portant sur les émoluments et honoraires des huissiers.

### Art. 10      Sanctions

<sup>1</sup> En cas de manquement aux devoirs professionnels, la commission de surveillance peut, suivant la gravité de la faute, prononcer un avertissement ou un blâme, ces sanctions pouvant être cumulées avec une amende de 20 000 F au plus.

<sup>2</sup> Sur préavis de la commission de surveillance, le Conseil d'Etat peut prononcer la suspension pour un an au plus ou la destitution.

<sup>3</sup> Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'huissier en cause ait été entendu ou dûment convoqué. L'huissier peut se faire assister par un avocat.

### **Art. 11 Délibération**

<sup>1</sup> La commission de surveillance siège à huis clos. Elle délibère valablement lorsque 5 au moins de ses membres sont présents.

<sup>2</sup> Les contestations en matière d'émoluments et d'honoraires sont tranchées par une délégation de trois membres issus des catégories visées à l'article 7, lettres b, c et d.

### **Art. 12 Récusation**

<sup>1</sup> Les articles 47 à 51 du code de procédure civile suisse sont applicables par analogie aux membres de la commission de surveillance, à l'exception toutefois de l'article 50 alinéa 2.

<sup>2</sup> La commission statue sur les demandes de récusation.

### **Art. 13 Décisions et notifications**

<sup>1</sup> Les décisions de la commission de surveillance sont motivées et communiquées par écrit à leurs destinataires.

<sup>2</sup> Si une procédure disciplinaire a été ouverte sur dénonciation, l'auteur de cette dernière est avisé de la suite qui lui a été donnée. Il n'a pas accès au dossier et il ne lui est pas donné connaissance des considérants de la décision.

## **Chapitre III Renvoi aux dispositions réglementaires**

### **Art. 14 Le Conseil d'Etat arrête :**

- a) les obligations des huissiers judiciaires et leur service près les tribunaux;
- b) le tarif de leurs émoluments;
- c) les modalités de l'examen prévu par l'article 4, lettre d);
- d) la procédure applicable devant la commission de surveillance.

## **Chapitre IV Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 15 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

### **Art. 16 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La refonte complète de la loi d'organisation judiciaire offre l'occasion de réserver aux huissiers judiciaires le même statut légal que celui qui s'applique aux autres professions juridiques (notaires, avocats et agents d'affaires), en réglant ce statut par une loi distincte, à insérer dans la rubrique E 6 du recueil systématique (professions juridiques).

La présente loi reprend pour l'essentiel le contenu des articles 144 à 150 de la loi d'organisation judiciaire (ci-après LOJ). Seules deux modifications substantielles sont proposées : la réduction de 5 à 3 ans de la durée du stage pratique exigée pour accéder à la fonction et la fusion des 3 commissions qui sont aujourd'hui appelées à intervenir dans la réglementation de la profession.

Le projet de loi a été soumis informellement à la Chambre des huissiers, qui en a approuvé la teneur.

### **Commentaire article par article**

#### **Art. 1 Attributions**

Il reprend le contenu de l'art. 147 LOJ. L'al. 3 précise que l'intervention des huissiers se limite aux ventes aux enchères mobilières. Selon le droit actuel (art. 504 ss de la loi sur la procédure civile dont le contenu sera repris dans la nouvelle loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (ci-après LaCC), les ventes immobilières ressortissent en effet à la compétence des notaires. Le même alinéa ajoute que les huissiers peuvent être requis pour la notification des actes ou l'exécution des jugements. Le code de procédure civile suisse ne le prévoit pas expressément, mais ne l'interdit pas non plus. La LaCC contiendra les dispositions correspondantes car il n'apparaît pas opportun de renoncer aux services que les huissiers rendent en ces domaines.

**Art. 2 Obligation de procéder personnellement**

Reprend le contenu de l'art. 148 LOJ. A l'al. 3, le verbe « assigner » est remplacé par « citer » pour se conformer à la terminologie du CPC (art. 170).

**Art. 3 Nomination**

Il est la reproduction de l'art. 144 LOJ.

**Art. 4 Conditions**

Il ne modifie pas les conditions d'accès à la profession, sinon pour réduire de 5 à 3 ans la durée du stage pratique. Cette modification se justifie en vue de simplifier les conditions d'accès à une profession dont le recrutement est difficile. La durée de 3 ans paraît suffisante pour assurer une formation pratique de qualité.

**Art. 5 Incompatibilités**

Reprend sans changement le contenu de l'art. 145A LOJ.

**Art. 6 Serment**

Il est la réplique de l'art. 146 LOJ, seule la phrase introductive ayant été aménagée pour correspondre à celles retenues par la nouvelle LOJ pour d'autres serments.

**Art. 7 à 13**

Ces articles s'inspirent des art. 149 à 149F LOJ, avec cette nouveauté que, dorénavant, la commission de surveillance assumera également les tâches actuellement confiées à la commission d'examens (art. 10 du règlement sur l'exercice de la profession d'huissier judiciaire (RHJ) (E 6 15.04)) et à la commission de taxation (art. 9 du règlement fixant le tarif des émoluments des huissiers judiciaires (REmHJ) (E 6 15 06)). Cette concentration implique une légère modification pour la présidence et la composition de la commission. Les magistrats actuellement mentionnés à l'art. 149 LOJ pourront se faire remplacer par un de leurs pairs (art. 7, lettres a à c) et le contentieux en matière d'émoluments et d'honoraires sera confié à une délégation restreinte (art. 11, al. 2).

**Art. 14 Le Conseil d'Etat arrête :**

- a) les obligations des huissiers judiciaires et leur service près les tribunaux;
- b) le tarif de leurs émoluments;
- c) les modalités de l'examen prévu par l'article 4, lettre d;
- d) la procédure applicable devant la commission de surveillance.

Il équivaut à l'art. 150 LOJ.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.